



Nice, le **16 AOUT 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
M. DHIB  
Installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage  
3 chemin de l'Hubac  
Le Bar-sur-Loup -06620**

**Arrêté préfectoral portant suppression d'activité**

**n°585**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10 et L.172-1 ;

**VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°444 du 17 février 2020 et l'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°445 du 12 mars 2020 destinés à M. DHIB ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021\_159 du 01 juillet 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 31 mars 2021, ce rapport ayant été notifié à M. DHIB conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.171-7 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 05 juillet 2021, accompagné du rapport d'inspection informant l'exploitant de la décision de suppression des installations, des activités ainsi que la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L.171-7 susvisé ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 21 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté de mise en demeure n°444 du 17 février 2020 de régulariser sa situation administrative ou de procéder à la cessation d'activité n'est pas respecté et que M. DHIB exploite toujours une installation de stockage et de traitement de véhicule hors d'usage (VHU) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 II du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la suppression d'une activité qui n'a pas déferé à une mise en demeure de régularisation et sa remise en état ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

L'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°444 en date du 17 février 2020, est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté .

M. DHIB, pour son activité sise 3 chemin de l'Hubac, 06620 Le Bar-sur-Loup, remet les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts portés par le code de l'environnement.

### Article 2.

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L213-5 et 6 du code de justice administrative.

A compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues.

Les délais recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

### Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. DHIB et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire du Bar-sur-Loup,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS